

INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL de la FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

26, RUE DE MONTHOLON — PARIS-IX^e

Téléph. : TRUdaine 91-03 Poste 533

Compte Chèques Postaux 6161-33

BULLETIN N° 20

MARS 1950

NOTRE EDITORIAL

LA SITUATION GENERALE

Dans la bataille des salaires et des conventions collectives qui est engagée depuis quelque temps, la situation évolue maintenant assez rapidement. Aussi faire le point à un jour déterminé dans le bulletin ne correspondrait peut-être plus quelques jours après à la situation évoluée.

Cependant, nous pouvons procéder à un examen général et surtout rappeler les objectifs à atteindre.

Quels sont, pour nous, les objectifs principaux pour l'instant :

- Aboutir à une convention collective qui garantisse à l'ensemble des salariés du textile un standart de vie normal progressant avec l'augmentation de la production et de la productivité;

- Une sécurité d'emploi, contre les risques de l'arbitraire patronal ou de l'application brutale d'une modernisation dont les conséquences sociales n'auraient pas été étudiées;

- une participation plus effective des travailleurs aux résultats de leurs efforts, tant sur le terrain de l'entreprise que sur celui de la profession.

.../

Tout ceci ne pouvant être obtenu à tous les échelons que par le libre exercice du droit syndical et une meilleure interprétation du côté patronal, du rôle des Comités d'Entreprise.

Nous n'aboutirons pas sans heurts, peut-être par étapes. L'application de l'article 21 de la loi sur les conventions collectives concernant les accords provisoires de salaires en est un exemple. Vous trouverez, dans le bulletin, les démarches faites à ce sujet, ainsi que les décisions patronales. Certains conflits sont engagés pour franchir cette étape, ils ne doivent pas nous faire perdre de vue les buts à atteindre. Il y a certainement une tactique patronale qui consiste à prolonger discussions et conflits sur les accords provisoires, espérant ainsi émousser la combativité des travailleurs lorsque viendront en discussion le minimum vital et les questions de principe en cause dans les conventions collectives. Nous leur disons, quant à nous, qu'ils se trompent.

En tous cas, les conflits en cours, s'ils n'aboutissent pas à des accords, et il n'y en a pas sur les 8 % décidés par les employeurs seront soumis aux commissions de conciliation. Le conflit de la métallurgie est, d'ores et déjà, soumis à la commission de conciliation nationale. Le résultat, s'il y en a un, ne sera pas sans influer sur la situation générale.

Aussi, nous croyons bon de rappeler certaines indications concernant les moyens d'action éventuels. En premier lieu, consulter les syndiqués afin d'avoir leur opinion sur l'action à entreprendre. Ensuite, s'ils estiment devoir engager une action, prendre contact avec les autres organisations syndicales et, le cas échéant, ne signer un protocole d'accord pour une action commune que sur la base de celui qui vous a été soumis dans le précédent bulletin.

Ce sont les organisations syndicales qui ont la responsabilité de la signature des accords et des conventions. Ce sont elles, et elles seules, qui doivent conserver la responsabilité de l'action à mener. Si elles jugent bon, avant d'engager un conflit, de consulter l'ensemble des salariés, qu'elles le fassent d'un commun accord, sauf pour autant de dessaisir de la conduite du mouvement.

Il faut montrer aux travailleurs que le syndicalisme et, en particulier la C.F.T.C., ne les décevra pas, et pour terminer sur un point qui nous est cher, c'est dans la mesure où nous aurons une caisse de défense professionnelle solidement organisée qu'ils s'apercevront que nous avons, non seulement les moyens d'engager une action, mais la possibilité de la soutenir.

Le Secrétaire

B. MAYOUD

LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dès la parution de la loi sur les conventions collectives, des contacts ont été immédiatement pris entre organisations syndicales patronales et ouvrières.

L'Union Textile s'étant refusée à ce que cette question des accords provisoires de salaire soit discutée nationalement, c'est au plan régional que ces conversations ont eu lieu (sauf toutefois pour les textiles Artificiels où la réunion s'est tenue au plan national). Nos lecteurs trouveront plus loin le compte-rendu de cette réunion.

Des renseignements qui nous sont parvenus, il ressort que partout nos Camarades se sont trouvés devant une position patronale prise unilatéralement et tendant à une augmentation qui, dans la plupart des cas, est de l'ordre de 8 % maximum. Partout nos représentants ont enregistré la décision patronale, en ont souligné l'insuffisance et ont maintenu leurs revendications.

Dans la somme, industrie du Jute : 8 % applicable à partir de la première paye qui suivra le 20 Février.

A Lille : 8 % sur tous les salaires avec minimum de 6 Frs de l'heure.

A Armentières, Roubaix-Tourcoing, Halluin, il en est de même ainsi que dans le Choletais, à Vienne (Isère), à St-Etienne, à Lyon (teinture et impression), à St-Quentin, à Epinal, à Belfort.

A Lyon, dans le tissage soierie, moulinage et filature Schappe, les patrons ont proposé 0 à 5 % à dater du 1er Mars.

Nous rappelons à nos Camarades qu'il est de la première importance pour la Fédération, d'être régulièrement et rapidement tenue au courant de l'action, même localement ou régionalement.

DECRET N° 50.24I portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du II Février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation.

(J.O. du 5.3.50)

Rectification au Journal Officiel du 28 Février 1950
Article 3- 3ème alinéa - au lieu de: "d'une section départementale" lire : "d'une de ses sections départementales. La section départementale est compétente pour les conflits strictement limités à son ressort" - 4ème alinéa : au lieu de :" ou une des sections compétentes", lire : "ou sections compétentes". - Article 6 - 2e alinéa: au lieu de "ou leurs suppléants, président", lire : président, ou leur suppléant". - Article 10, 1er alinéa : au lieu de :"dresser immédiatement procès-verbal", lire : "dresser immédiatement le procès-verbal" - Article 11, 1er alinéa : au lieu de "est intervenu devant la commission de conciliation", lire : "est intervenu devant une commission de conciliation" - Article 17, 3ème alinéa : au lieu de: "est adjoint aux représentants", lire "est adjoint aux autres représentants".

DECRET N° 50.241 du 27 FEVRIER 1950 PORTANT REGLEMENT
d'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8
DE LA LOI DU 22 FEVRIER 1950 RELATIF AUX COMMISSIONS NATIONALES ET REGIONALES DE CONCILIATION

(J.O. des 27 et 28/2/50)

Article 1er - Lorsqu'un différend collectif de travail n'a pas été soumis à la procédure conventionnelle de conciliation prévue à l'article 31 g (8^e) du livre Ier du code du travail où à une procédure résultant d'un accord particulier, il est obligatoirement déféré à la commission nationale ou à la commission régionale de conciliation dans les conditions fixées au présent décret.

TITRE Ier

des commissions de conciliation dans les professions autres que les professions agricoles

Chapitre Ier - De la compétence des commissions de conciliation.

Article 2^e La commission nationale de conciliation siège au ministère du travail et de la sécurité sociale. Elle est compétente pour connaître des conflits collectifs de travail s'étendant à l'ensemble du territoire national ou intéressant plusieurs circonscriptions régionales. Elle peut être saisie directement par le ministère du travail, soit sur sa propre initiative, soit sur la proposition de tout préfet intéressé, soit à la demande des parties ou de l'une d'elles, de tout conflit régional ou départemental, compte-tenu de l'importance dudit conflit, des circonstances particulières dans lesquelles il s'est produit et du nombre de travailleurs intéressés.

Article 3 - Il est institué au siège de chaque inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre une commission régionale de conciliation dont la compétence territoriale s'étend à toute la circonscription de ladite inspection divisionnaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut créer par arrêté, au sein de chaque commission régionale, des sections départementales lorsque les conditions locales le justifient. Cet arrêté peut éventuellement prévoir soit que la compétence de la section s'étende à deux départements, soit la constitution de plusieurs sections pour un même département.

La commission régionale est compétente, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, pour connaître de tous les conflits collectifs de travail survenant dans sa circonscription, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence d'une section départementale. Cependant le conflit peut, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, être porté devant la commission régionale.

Lorsque plusieurs régions ou plusieurs départements limitrophes sont intéressés par le conflit, les parties peuvent se mettre d'accord pour porter le conflit devant l'une ou l'autre ces commissions ou une des sections compétentes, sous réserve de l'exercice par le ministre du droit qui lui est attribué à l'article 2.

CHAPITRE II
de la composition des commissions de conciliation

.../

Article 4 - La commission nationale de conciliation fonctionnant au ministère du travail et de la sécurité sociale comprend :

- le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président
- un représentant du ministre chargé des affaires économiques
- trois représentants des employeurs
- trois représentants des travailleurs

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres représentants des travailleurs et le nombre des employeurs est porté à quatre.

Article 5 - Les commissions régionales de conciliation comprennent une section à compétence régionale et éventuellement des sections à compétence départementale.

La section régionale est ainsi composée :

- l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, président;
- un membre du conseil de préfecture du siège de l'inspection divisionnaire
- trois représentants des employeurs
- trois représentants des travailleurs

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres représentants des travailleurs et le nombre des représentants des employeurs est porté à quatre.

Article 6 - Les sections à compétence départementale constituées éventuellement au sein de la commission régionale de conciliation comprennent :

- l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou leurs suppléants, président;
- un fonctionnaire de l'ordre administratif en activité ou un fonctionnaire ou un magistrat en retraite désigné par le préfet;
- trois représentants des travailleurs et trois représentants des employeurs. Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint au représentants des travailleurs et le nombre des employeurs est porté à quatre.

Article 7 - Les membres de la commission nationale et des commissions régionales de conciliation représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre du travail sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Ces organisations soumettent à cet effet au ministre du travail des listes comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Les représentants des employeurs et des travailleurs au sein des commissions régionales et des sections départementales sont choisis parmi les employeurs et les travailleurs qui exercent

efficacement leur activité professionnelle dans le ressort de la commission.

En ce qui concerne les sections à compétence départementale créées au sein des commissions régionales, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut déléguer au préfet du département intéressé le pouvoir de procéder aux nominations des représentants des employeurs et des travailleurs.

Les membres des conseils de préfecture sont nommés par le ministre du travail sur proposition du ministre de l'intérieur.

Des membres suppléants en nombre double de celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. Ils peuvent représenter d'autres catégories professionnelles. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence du titulaire.

CHAPITRE III - Du fonctionnement des commissions de conciliation.

Article 8 - Lorsque les parties intéressées prennent l'initiative de recourir à la procédure réglementaire de conciliation, la partie la plus diligente adresse au préfet intéressé une requête aux fins de conciliation rédigée sur papier libre et exposant les points sur lesquels porte le litige. Le préfet compétent est le préfet du département où siège la commission régionale pour cette dernière et le préfet du département pour la section départementale correspondante.

Le préfet transmet la requête au secrétaire de la commission compétente.

Lorsque le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le préfet saisit spontanément la commission, il adresse à celle-ci une communication écrite indiquant l'objet du conflit.

Les requêtes et communications susvisées doivent être inscrites à leur date sur un registre tenu dans chaque préfecture.

Article 9 - Les parties peuvent, devant les commissions de conciliation, être assistées d'un membre de l'organisation syndicale ou professionnelle à laquelle elles appartiennent; elles ne peuvent se substituer un représentant qu'en cas d'empêchement grave et constaté par la commission; ce représentant doit obligatoirement soit appartenir à la même organisation que la partie qu'il représente, soit exercer effectivement à titre permanent un emploi ou une activité dans l'entreprise où a lieu le conflit et pouvoir se concilier au nom de son mandant.

Article 10 - Le non comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande. Si la partie citée ne compare pas, la commission apprécie s'il y a lieu de dresser immédiatement procès-verbal de non conciliation.

Article 11 - Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, procès-verbal en est dressé et notifié sur le champ par le président de la commission aux parties présentes. Dans le délai d'un jour franc, il est communiqué au ministre du travail et de la sécurité sociale et au préfet.

Le dépôt en est effectué conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 16 de la loi du II Février 1950.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non conciliation énonçant avec précision

.../

sion les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord et ceux sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé et notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il est communiqué au ministre du travail et de la sécurité sociale et, s'il y a lieu, au préfet qui a reçu la requête aux fins de conciliation dans le délai d'un jour franc.

Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes ou leurs représentants.

Article I2 - Le secrétariat des commissions est assuré par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II des commissions de conciliation dans les professions agricoles

Article I3 - Les règles de compétence et de fonctionnement des commissions de conciliation dans les professions agricoles sont celles fixées au titre précédent, sous réserve des modalités déterminées au présent titre. Pour l'application desdites règles, le ministre de l'agriculture est substitué au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Chapitre Ier- de la compétence des commissions de conciliation.

Article I4 - La commission nationale de conciliation siège au ministère de l'agriculture.

Article I5 - La commission régionale de conciliation est instituée au siège de chaque circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture. Sa compétence territoriale s'étend à toute cette circonscription. Toutefois, le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, apporter certaines modifications à ladite circonscription.

Chapitre II - de la composition des commissions de conciliation

Article I6- La commission nationale de conciliation fonctionnant au ministère de l'agriculture comprend :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant, président
- un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale
- un représentant du ministre chargé des affaires économiques
- trois représentants des employeurs
- trois représentants des travailleurs

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres représentants des travailleurs et le nombre des représentants des employeurs est porté à quatre.

Article I7- Les commissions régionales de conciliation comprennent une section à compétence régionale et éventuellement des sections à compétence départementale.

La section régionale est ainsi composée :

.../

- le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, président
- un fonctionnaire du ministre du travail et de la sécurité sociale
- un ingénieur en chef, directeur des services agricoles
- trois représentants des employeurs
- 2 trois représentants des travailleurs

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux représentants des travailleurs et le nombre des représentants des employeurs est porté à quatre.

Article 18- Les sections à compétence départementale constituées éventuellement au sein de la commission régionale de conciliation comprennent :

- le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, président
- un fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale
- trois représentants des travailleurs et trois représentants des employeurs. Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres représentants des travailleurs et le nombre de représentants des employeurs est porté à quatre.

Article 19- Les membres de la commission nationale et des commissions régionales de conciliation représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

En ce qui concerne les sections à compétence départementale créées au sein des commissions régionales, le ministre de l'agriculture peut déléguer au préfet du département intéressé le pouvoir de procéder aux nominations des représentants des employeurs et des travailleurs.

Les membres suppléants doivent, dans toute la mesure du possible, représenter les branches agricoles spécialisées les plus importantes de la circonscription et, lorsqu'il en est ainsi, ils sont appelés à siéger au lieu et place du titulaire chaque fois qu'il s'agit d'un conflit intéressant la branche qu'il représente.

Article 20- Le Secrétariat des commissions est assuré par les services du ministre de l'agriculture.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21- Les membres des commissions doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 22- L'employeur est tenu de donner toutes facilités aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la mission qui leur est dévolue.

Article 23- Un arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de travail et du ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles seront allouées les indemnités de déplacement des membres des commissions et, pour les membres autres que les fonctionnaires en activité, les vacations.

DECRET 50.263 du 3 MARS 1950 pris pour l'application de l'article 3I "w" du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives. (J.O. du 4.3.50)

Article Ier - La commission supérieure des conventions collectives comprend :

- Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président; lorsque les questions traitées intéressent à la fois les professions non agricoles et les professions agricoles, le ministre du travail est assisté par un représentant du ministre de l'agriculture; lorsque les questions traitées intéressent exclusivement les professions agricoles visées au premier alinéa de l'article 3I du livre Ier du code du travail, la présidence est assurée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, assisté d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale. Le représentant du ministre qui ne préside pas n'a pas voix délibérative.
- Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant.
- Le président de la section sociale au conseil d'Etat.
- Quinze représentants des travailleurs désignés dans les conditions précisées par l'article 2 ci-dessous.
- Quinze représentants des employeurs désignés dans les conditions précisées par l'article 4 ci-dessous.
- Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales.

Article 2 - La représentant des travailleurs comprend douze travailleurs des professions autres que l'agriculture, nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et trois travailleurs de l'agriculture nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations visées ci-après, soit :

- Sept représentants dont deux des travailleurs agricoles, proposés par la confédération générale du travail
- trois représentants par la confédération générale du travail Force-ouvrière
- Quatre représentants dont un des travailleurs agricoles proposés par la confédération française des travailleurs chrétiens
- Un représentant proposé par la confédération générale des cadres

Article 3 - La représentation des employeurs comprend douze employeurs des professions autres que l'agriculture et trois employeurs de l'agriculture désignés dans les conditions ci-après :

- Neuf représentants des entreprises privées nommés par le ministre du travail, sur proposition conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et sur désignation du C.N.P.F. Parmi ces représentants, trois représentants les petites et moyennes entreprises sont désignés par le C.N.P.F. en accord avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises.
- Un représentant des entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, nommé par le ministre du travail et de la sécurité

sociale, sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques

- Deux représentants des employeurs artisans nommés par le ministre du travail, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce et sur désignation de la confédération nationale artisanale; l'un de ces deux représentants sera désigné par la confédération artisanale, en accord avec la fédération nationale des artisans du bâtiment.

- trois représentants des employeurs agricoles nommés par le ministre de l'agriculture et sur proposition de la confédération générale de l'agriculture.

Article 4 - Les trois représentants des intérêts familiaux sont nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition du ministre de la santé publique et de la population, et sur désignation de l'union nationale des associations familiales.

Article 5 - Les organisations visées à l'article 2 ci-dessus feront connaître aux ministres intéressés, dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants, ainsi que les noms des suppléants qui seront appelés à les remplacer en cas d'absence. Dans le même délai, les organisations visées aux articles 3 et 4 feront connaître les mêmes renseignements aux ministres sur la proposition desquels sont effectuées les nominations.

Article 6 - La commission supérieure des conventions collectives est convoquée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le ministre de l'agriculture à leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

Article 7 - La section spécialisée pour l'étude des questions intéressant les travailleurs agricoles comprend les trois représentants des employeurs agricoles et les trois représentants des travailleurs agricoles; la présidence est assurée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Article 8 - Les membres de la commission supérieure des conventions collectives doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 9 - Le secrétariat de la commission supérieure des conventions collectives est assuré, en ce qui concerne le ministre du travail et de la sécurité sociale, par les services de la direction du travail, et, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, par les services de la direction des affaires professionnelles et sociales.

Article 10 - Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre chargé de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 Mars 1950

APRES LE VOTE DE LA LOI SUR LES
CONVENTIONS COLLECTIVES

Samedi 18 Février, nous avions, à la suite d'une lettre de la C.G.T. nous invitant à une prise de position commune au sujet des accords provisoires de salaires, convoqué les différentes Fédérations de salariés du Textile à une réunion dans ce but. Seuls, les représentants de la C.G.T. se sont rendus à notre invitation. Le Secrétaire général AUBERT nous a indiqué qu'il désirait voir nos organisations prendre une attitude commune et meher ensemble une action pour faire aboutir nos revendications. En regrettant l'absence des représentants de F.O. et de la C.G.C. nous n'avons pu que maintenir notre position en la matière, c'est-à-dire, action commune souhaitable, mais avec toutes les organisations et sous réserve d'acceptation du protocole d'accord que nous avions soumis. Les représentants de la C.G.T. nous ont déclaré ne pas pouvoir accepter de protocole d'accord qui tend à laisser aux syndicats la responsabilité de l'action à mener alors que la C.G.T., elle, tient à baser son action sur la masse et les inorganisés. Nous n'avons donc pu nous borner qu'à un échange de vues sur les positions respectives des deux Fédérations en face des problèmes posés.

Mardi 21 Février, une délégation composée de MYNGERS, GALLOT, BRUGERE et MAYCUD a été reçue à l'Union Textile par Mr ROY, président et NUSSBAUM. Nous avons exposé notre désappointement de n'avoir pas vu l'Union Textile accepter une réunion paritaire nationale pour les accords de salaires. Nous avons exposé le point de vue de la Fédération en la matière, estimant que la proposition de 8 % d'augmentation suggérée par l'Union Textile à ses syndicats patronaux était nettement insuffisante, tant au point de vue du retard à combler pour atteindre le minimum vital, que sur les possibilités de l'industrie. Nous avons obtenu l'assurance que les discussions pour les conventions collectives continueraient à l'échelon national et intertextile, tant pour les clauses générales que pour celles concernant la rémunération. Il n'y a donc pas lieu d'engager ou de laisser s'engager pour l'instant dans le cadre régional ou local des discussions sur ces clauses en dehors des accords provisoires de salaires.

A la suite de cette entrevue, notre Secrétaire général MAYCUD a adressé à Mr Philippe ROY, la lettre suivante, confirmant certains points de l'entretien.

Monsieur le Président,

Comme suite à notre lettre du 12 Février écoulé, demandant la réunion d'une Commission Paritaire Nationale Textile en vue de l'application de l'art. 21 de la loi du 11 Février 1950, sur les conventions collectives (accords provisoires de salaires), vous avez reçu une délégation de nos organisations, le mardi 21 Février.

Au cours de cette entrevue, vous avez à nouveau rappelé la position de l'Union Textile tendant à discuter régionalement ou localement les accords provisoires de salaires, étant bien entendu que les discussions pour la convention collective se poursuivraient à l'échelon national et intertextile.

.../

Nous avons regretté cette position de l'Union Textile et avons constaté depuis que les discussions dans les régions se bornent simplement à une information aux syndicats de salariés de décisions prises unilatéralement par les syndicats patronaux dans le cadre des limites indiquées par l'Union Textile.

Vous comprendrez que cette façon de procéder n'est pas de nature à faciliter un climat favorable à la poursuite des discussions de la convention collective, et renouvelons notre demande de voir une commission paritaire nationale discuter les accords provisoires de salaires.

Nous vous avions fourni des arguments justifiant les demandes de nos organisations. Nous les renouvelons par écrit, car certains arguments patronaux pour justifier un maximum de 8 % de majoration des salaires, sont manifestement erronés. En effet, les comparaisons patronales du coût de la vie sont faites entre Octobre 1948 et la période actuelle. Or, la dernière majoration légale des salaires a pris effet du 1er Septembre 1948 et avait pour but d'équilibrer le pouvoir d'achat des travailleurs au 1er Septembre 1948 et non en Octobre où les augmentations de prix avaient déjà à nouveau réduit ce pouvoir d'achat.

Nous vous rappelons à ce sujet nos lettres des 2 et 16 Décembre 1948 dans lesquelles, réclamant un rajustement de salaires par suite de la hausse du coût de la vie depuis Septembre, nous indiquions que les organisations patronales des textiles avaient pris une lourde responsabilité en demandant et obtenant en Octobre et Novembre, des hausses de prix que rien ne justifiait.

Nous n'en sommes que plus à l'aise aujourd'hui pour déclarer que cette responsabilité est d'autant plus grande qu'au même moment, vous invoquez pour refuser de nouveaux rajustements de salaires, la nécessité de la stabilité monétaire.

Or, les chiffres sont là.

En 1947, le chiffre d'affaires global des diverses branches de l'industrie textile se chiffrait autour de 300 milliards. Les salaires directs représentaient environ 50 milliards, soit 16,66 % du chiffre d'affaires.

En 1948, pour un chiffre d'affaires de 700 milliards, les salaires directs représentent environ 85 milliards, soit 12,15 %, soit une diminution de 27 % de la part des salaires directs, par rapport au chiffre d'affaires. Même en admettant l'accroissement des charges sociales, la part totale des salaires directs et indirects a diminué de près de 25 % entre 1947 et 1948.

Qu'on ne vienne pas invoquer la hausse des matières premières; le chiffre d'importations passant globalement de 50 milliards en 1947 à 100 milliards en 1948 fait apparaître pour 1948 une diminution du pourcentage des importations, par rapport au chiffre d'affaires sur 1947.

Il est donc démontré que l'industrie textile pouvait ne pas augmenter ses prix en Octobre 1948. Elle ne l'a pas fait et en porte la responsabilité.

Où sont donc allés les profits disponibles? A l'auto-financement pour une part, autofinancement indispensable et pour lequel il était, d'après les employeurs, impossible de recouvrir à l'emprunt.

Très bien, mais dans ces conditions vous avez emprunté à la fois aux consommateurs, en augmentant les prix, et à vos salariés, en ne majorant pas les salaires. Et nous vous posons

.../

la question : quelles sommes avez-vous empruntées à vos salariés et quel intérêt allez-vous leur servir? Car si vous aviez eu recours à l'emprunt, il aurait du à la fois garantir le capital et fournir un intérêt?

Vous comprendrez donc qu'il est indispensable que l'Union Textile revoit sa position en face du problème immédiat des salaires.

Depuis le 1er Février 1947, date de la fixation d'un minimum garanti, le coût de la vie a plus que doublé, allant jusqu'à 120 % selon que l'on prenne les comparaisons sur les indices des prix ou sur des budgets-types.

Or, le salaire garanti était, au 1er Février 1947, de 35 F. de l'heure, base Paris; les salaires étant hiérarchisés sur la base de 27 Frs.

Actuellement, la plus grande partie de l'industrie textile a fixé depuis Septembre 1948, ses salaires sur 46 F. 90 hiérarchisés (base Paris), plus 7 Frs d'indemnité horaire avec minimum garanti de 59 F. 50.

Il est inadmissible qu'avec l'augmentation de la production et de la productivité, que l'industrie textile a connue depuis Février 1947, les salaires nominaux représentent un pouvoir d'achat inférieur à ce qu'il était à cette date.

Dans l'espoir que, tenant compte de nos observations, vous voudrez bien réunir d'urgence une Commission Paritaire sur le plan national, de façon à aboutir à un accord provisoire sur les salaires, accord qui permettrait un climat plus favorable à la poursuite de la discussion de la convention collective.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

A TRAVERS LE " J. O. "

J.O. du 10.2.50 - AVIS aux importateurs de soie grège du Liban

J.O. du 15.2.50- AVIS aux importateurs de la zone sterling - textiles divers (friperie), laine brute.

J.O. du 15.2.50- AVIS aux importateurs du Mexique, sisal, déchets de coton filable.

J.O. du 16.2.50- AVIS aux importateurs de produits en provenance et originaires de la République fédérale allemande au titre de l'accord commercial signé le 10.2.50.

J.O. du 1.3.50- LOI 50.244 du 28.2.50 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er Mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 26.2.50

J.O. du 3.3.50- DECRET 50.250 du 28.2.50 fixant les conditions des élections des représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des sociétés mutualistes et des caisses de prévoyance fonctionnant comme régime spécial de sécurité sociale.

J.O. du 3.3.50- AVIS aux importateurs de produits en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

LE CONFLIT D'ARMENTIERES

Dans notre dernier bulletin, nous vous faisions part du refus des ouvriers d'Armentières d'accepter la proposition patronale de 6 % d'augmentation.

A la suite de ce refus, une nouvelle démarche fut faite auprès du Syndicat Patronal et le samedi II Février, une nouvelle Commission Paritaire s'est réunie.

La délégation patronale proposait 8 % d'augmentation sur tous les salaires avec minimum de 6 Frs de l'heure, et l'application de la nouvelle prime de 3.000 Frs dans les termes exacts de l'arrêté, mais en un seul versement et à tous les grévistes.

Les ouvriers, consultés par les organisations syndicales, acceptaient à une forte majorité, de reprendre le travail sur ces propositions.

à SEDAN

Nos Camarades du textile de SEDAN nous avisent que dans une entreprise de draperie, ils ont obtenu ;
- le paiement de la dernière prime de 3.000 Frs à tous les salariés.

La même entreprise a, de plus, versé :

- en Décembre, une prime de 1.000 Frs
- Une prime de fin d'année de 1.500 Frs

Pour les 10 premiers mois de l'année 1949 :

- 18.000 Frs de salaire proportionnel à chaque ouvrier.

La même entreprise paie une prime d'ancienneté sur les bases suivantes :

5 ans de présence à l'usine - 200 Frs par mois

10 ans de présence à l'usine - 400 Frs par mois

15 ans de présence à l'usine - 600 Frs par mois

20 ans de présence à l'usine - 800 Frs par mois

Un bon point pour nos Camarades et pour ladite entreprise.

Nous voudrions qu'il y ait de nombreux imitateurs dans notre industrie.

SOLIDARITE

La commission Exécutive de la C.F.T.C., au cours de sa réunion du mercredi Ier Mars, après un examen de la situation et en particulier des mouvements de grève, a décidé de lancer un appel général à la solidarité en faveur des grévistes.

La répartition des sommes recueillies se fera en accord avec les Fédérations.

Faire parvenir les fonds au C.C.P. de la C.F.T.C. -
PARIS 283-24, en précisant :

FONDS NATIONAL D'AIDE AUX GREVISTES



26, rue de Montholon - PARIS 9^eme -

Fédération Française
des Syndicats Chrétiens
Emplo. - Techniciens -
Agents de Maîtrise

Fédération Française
des Syndicats chrétiens
du Textile

Fédération française
des Syndicats
d'Ingénieurs et
Cadres C.F.T.C.

TEXTILE ARTIFICIEL

ACCORDS PROVISOIRES DE SALAIRES (Art. 21 de la loi du 11.2.1950)

Le Mardi 21 Février, une Commission mixte Nationale s'est réunie au siège du "Syndicat Français du Textile Artificiel", 55, rue La Boétie à PARIS.

La délégation de la C.F.T.C. était composée de nos camarades MAYOUD-BERTOLA-CHOL-MULETTE- et BRUGÈRE.

Monsieur de COPPET, Président de la délégation patronale, rappela que la Convention Collective Nationale, actuellement en cours de discussion au Ministère du Travail, pour l'Industrie Textile s'appliquera à la branche du Textile Artificiel, mais que les discussions des accords relatifs aux salaires seront cependant poursuivies au plan national dans des commissions particulières à cette industrie.

Le but de la présente réunion doit consister à rechercher un accord provisoire valable jusqu'à la signature des accords définitifs qui seront inclus dans la Convention Collective.

Puis, dans un long exposé il cita de nombreux chiffres relatifs aux prix et salaires, à la production, aux effectifs du personnel, aux heures de travail, etc....

En conclusion, tout en constatant un écart sensible entre prix et salaires, il affirma que les entreprises ont fait un gros effort pour maintenir la main-d'œuvre en service, malgré une réduction sensible des ventes et sont dans l'impossibilité matérielle de donner satisfaction aux revendications présentées.

Toutefois, les Employeurs proposent de majorer les salaires de 6 % à dater du 16 Février 1950. Chacune des délégations syndicales ayant précisé les revendications mentionnées au Procès-Verbal ci-après la discussion générale se poursuivit au cours de la journée.

Au nom de la délégation C.F.T.C., MAYOUD réfuta notamment un certain nombre d'arguments et de chiffres apportés par Monsieur de COPPET, tant sur la hausse du coût de la vie et des salaires que sur les possibilités de l'industrie, indiquant en particulier que, depuis le début de 1947, le chiffre d'affaires mensuel des T.A. avait quadruplé, passant de 800 millions à plus de 3 milliards, alors que les salaires n'avaient pas été doublés, le coût de la vie ayant depuis la même période augmenté de plus de 100 %.

Une nouvelle proposition patronale portant le réajustement de 6 à 8 % ne fut pas acceptée et le procès-verbal suivant fut rédigé et signé par les délégations.

INDUSTRIE DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS - PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PARITAIRES
du MARDI 21 FEVRIER 1950

Les représentants du Syndicat Français des Textiles Artificiels et les représentants des organisations syndicales C.F.T.C.-C.G.T., F.O.-S.N.T.A. - se sont réunis le Mardi 21 Février 1950 pour examiner les modalités d'application de l'Article 21 de la loi du 11 Février 1950.

Les Fédérations de salariés proposent :

C.G.T. - Prime provisionnelle mensuelle de 3.000 frs. hiérarchisée à dater du 1er Décembre 1949.

C.F.T.C. - 15 % d'augmentation des salaires effectifs avec minimum de 3.000 frs. par mois.

C.G.T.-F.O. - Hiérarchisation de l'indemnité de 9 frs. 50 plus augmentation générale de 12 % après hiérarchisation des 9 frs. 50.

C.G.C. - Hiérarchisation de l'indemnité de 9 fr. 50 plus augmentation du salaire de base de 15 % après hiérarchisation des 9 fr. 50.

La délégation patronale après avoir exposé les raisons qui ne permettaient pas de retenir les demandes présentées par chacune des Fédérations fait connaître que les Sociétés adhérentes au Syndicat Français des Textiles Artificiels appliqueront une hausse de 8 % sur les salaires effectifs actuels (prime de transport non comprise).

Cette mesure prendra effet du 16 Février 1950.

Les délégations de salariés enregistrent la décision patronale tout en maintenant les revendications qu'elles ont présentées.

Fait à PARIS, le 21 Février 1950

suivent les signatures :

Délégation Patronale C.G.T. C.F.T.C. C.G.T.-F.O. C.G.C.

FEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS DU TEXTILE
26, rue de Montholon PARIS 9ème

CONVENTION COLLECTIVE et SALAIRES

Le jeudi matin 2 Mars, une commission paritaire discutant la convention collective nationale de l'industrie textile s'est réunie au ministère du travail, place Fontenoy.

À l'ouverture de la séance, et après une déclaration patronale, les 4 délégations de salariés ont successivement déclaré que :

la décision prise unilatéralement par le patronat du textile dans certaines régions ou branches et tendant à une augmentation provisoire des salaires d'un maximum de 8%, ne saurait être admise par les salariés, vu son caractère unilatéral et son insuffisance. Elles ont demandé à ce que cette question de salaires soit immédiatement abordée.

La délégation patronale a réitéré la déclaration faite par elle au cours de la réunion du 19 Janvier 1950, à savoir que l'examen provisoire de la question des salaires dans le cadre de l'article 21 de la loi sur les conventions collectives, ne saurait avoir lieu que sur le plan régional. Elle ne pouvait, en conséquence et en aucune façon, accepter d'aborder sur le plan national la question des salaires tant que le salaire minimum qui doit être fixé par le gouvernement ne serait pas connu.

Devant le refus de la délégation patronale de discuter immédiatement des accords provisoires de salaires sur le plan national, la délégation C.G.T., tout en précisant qu'elle ne voulait pas rompre les pourparlers, n'a pas cru devoir assister aux réunions qui se sont tenues le jeudi après-midi et le vendredi.

À la reprise des discussions le jeudi après-midi à 15 h. la délégation patronale s'est déclarée d'accord pour poursuivre les discussions des clauses générales de la convention collective nationale et à la demande des salariés, elle a admis qu'entrent en discussion les points suivants :

- 1°-- détermination des composantes de salaires
- 2°- accessoires de salaires
- 3° - hiérarchie des salaires

tout en précisant que pour ces 3 points, les réunions ne pourraient se tenir avant une quinzaine de jours.

Les délégations de salariés présentes ont très vivement protesté contre le retard ainsi apporté à la discussion des clauses de salaires.

.../

Après une suspension de séance, elles ont lu la déclaration suivante, et obtenu que les réunions aient lieu aux dates suivantes : Vendredi 10 et 17 Mars, réunion de la commission mixte pour la discussion des clauses de salaires précitées, et Samedi 18 Mars, réunion de la commission mixte pour la discussion des clauses générales de la convention collective nationale.

Estimant qu'il est indispensable que, dans notre industrie plus que dans certaines autres, la convention collective ait un caractère national, notre délégation C.F.T.C. a estimé devoir continuer les discussions à cet échelon, malgré le refus patronal de discuter immédiatement et sur le plan national, des clauses provisoires de salaires.

DECLARATION DES DELEGATIONS DE SALARIES C.F.T.C.-F.O.-C.G.C.

" Les délégations C.F.T.C. - C.G.T.-F.O. et C.G.C., réunies en commission paritaire le 2 Mars 1950, protestent contre le fait que les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 11 Février 1950 sur les conventions collectives prévoyant l'établissement d'un accord provisoire de salaires aient été décidées unilatéralement par les Employeurs du textile, sans étude préalable avec les représentants des salariés,

Que cette décision, lourde de conséquences, ne peut en aucun cas être prise en considération par les représentants des salariés et qu'elle entraîne, de la part des Employeurs, une prise de position préjudiciable à la poursuite des travaux de la commission nationale pour l'industrie textile,

Demande, en conséquence, à Monsieur le Ministre du travail, de bien vouloir convoquer, dans un délai de 8 jours, une commission nationale pour discuter de l'ordre du jour suivant:

- a) - Détermination des composantes du salaire
 - b) accessoires de salaires
 - c) - hiérarchie des salaires
-

CONVENTION COLLECTIVE (suite)

Au cours des réunions des 2 et 3 Mars, les deux articles suivants ont été adoptés :

ARTICLE 67 du PROJET- Les salariés peuvent toujours, sur leur demande subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprise procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou à créer. Pour procéder à ces nominations, ils porteront leur choix, de préférence, sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprises jugeront les aptitudes des candidats au moyen, notamment, d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour les postes vacants ou à créer.

ARTICLE 64 du PROJET- Dans le cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise et où celle-ci envisagerait de recourir à des mesures d'ordre collectif, la direction devra, au préalable, en informer le comité d'entreprise ou d'établissement, ainsi que les délégués du personnel.

Sur la demande d'un salarié payé à l'heure et en chômage partiel et depuis plus de 15 jours, la durée de son préavis sera réduite et pourra même être supprimée, après accord avec le chef d'entreprise.

À défaut d'accord, ce préavis sera :

4 jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas 32 heures

3 jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas 24 heures.

Les dispositions du paragraphe précédent relatives au chômage partiel ne s'appliquent pas au personnel rétribué au mois, celui-ci restant, pendant la durée du préavis, quelque soit la réduction de l'horaire de travail, bénéficiaire d'une rémunération forfaitaire mensuelle basée sur la durée légale du travail.

Le paragraphe de cet article ayant trait à l'indemnisation du chômage partiel, a été disjoint pour être discuté ultérieurement.

LA VIE ECONOMIQUE

L'indice de production pour l'ensemble de l'Industrie Textile semble s'être stabilisé depuis 1948. Près trop élevés et insuffisance du pouvoir d'achat en sont les raisons, car les besoins sont loin d'être satisfaits. En tous cas, les indications ci-jointes concernant le 1er semestre 1949 montrent que si quelques branches accusent une production légèrement supérieure à 1948 (filés et tissus coton, peignage laine, tissus soie), une seule est en nette progression, ce sont les filés de rayonne qui atteindront 50.000 T. pour 1949. Par contre, la stabilisation de la production de filés et tissus laine et lin, la nette baisse des tissus de jute, celle de la fibranne amorcée au 2ème trimestre, indiquent bien les branches qui ont été les plus touchées. Il n'était pas besoin de ces chiffres

.../

pour nous indiquer les secteurs où les travailleurs subissent depuis plusieurs mois, chômage et licenciement; ils ne sont que la traduction d'une réalité.

La main-d'œuvre en général s'est stabilisée autour de 600000 salariés dont 530.000 ouvriers ou ouvrières. Mais la durée moyenne du travail est en légère régression, ce qui indique une augmentation de la productivité.

Les exportations françaises de produits textiles ont atteint, dans les 6 premiers mois de 1949, une valeur de près de 90 milliards de francs, soit 23,2 % de l'ensemble des exportations françaises (214 milliards). Rappelons que pour l'année 1948, le total des exportations françaises textiles était d'une valeur de 94 milliards. C'est donc pour 1949, une valeur presque double d'exportation qui sera réalisée. Dans ce chiffre, le coton vient en tête avec 34 milliards dont 8 milliards sur l'étranger et 26 vers l'Union Française - la laine avec 31 milliards 1/2, dont 28 milliards sur l'étranger et 3 vers l'Union Française, et la soierie avec 13 milliards, dont 8 milliards vers l'étranger et 5 vers l'Union Française.

L'EVOLUTION DE LA PRODUCTION TEXTILE (en tonnes)

MOYENNE MENSUELLE

| | 1938 | 1946 | 1947 | 1948 | 2e trim. 1949 |
|--|--------|--------|--------|--------|------------------|
| Filés de lin | 2.143 | 1.402 | 1.464 | 1.665 | 1.643 |
| Filés de chanvre | 1.092 | 659 | 865 | 716 | 729 |
| Tissus lin et chanv. | 3.583 | 2.621 | 3.036 | 3.367 | |
| Filés de jute | 6.666 | 5.837 | 5.651 | 5.774 | 4.127 |
| Tissus jute | 5.000 | 3.422 | 3.953 | 4.113 | 2.243 |
| Filés de coton | 20.810 | 14.328 | 16.981 | 18.672 | 20.450 |
| Tissus de coton | 12.083 | 8.442 | 11.194 | 12.574 | 13.734 |
| Peignage laine | 5.250 | 4.789 | 5.920 | 5.876 | 6.918 |
| Filés laine | 9.840 | 7.719 | 9.633 | 11.069 | 10.666 |
| Tissus laine | 6.650 | 4.619 | 6.018 | 7.072 | 7.054 |
| Tissus soie et rayonne | 2.083 | 959 | 1.400 | 1.724 | 1.956 |
| Fil rayonne -Viscose | | 1.843 | 2.287 | 2.653 | 3.036 |
| H. Ten | | 488 | 545 | 642 | 760 |
| acétate | | 239 | 264 | 336 | 383 |
| Total | 2.334 | 2.575 | 3.086 | 3.631 | 4.184 |
| Fibranne | 467 | 1.439 | 1.809 | 2.744 | 2.350 |
| Bonneterie (moyenne trimestr.en filés) | 10.500 | | 5.822 | 6.602 | |

Chers Adhérents,

Dans le but d'informer nos adhérents avec la plus grande rapidité possible, nous avons composé ce numéro exceptionnel qui doit apporter des indications précises aux syndiqués. Dans l'agitation sociale actuelle il est difficile de voir clair. Certes une Assemblée Générale serait intéressante, mais votre commission a pensé que nous aurions besoin de nous réunir incessamment et qu'il ne fallait pas vous lasser par des réunions répétées. C'est pourquoi elle a décidé cette information écrite.

Où en sommes-nous

Dès la promulgation de la loi sur les conventions collectives ainsi que nous le disions dans notre dernier numéro, des négociations ont été entreprises avec les syndicats patronaux du textile, d'une part et d'autre part pour toutes les professions diverses.

Nos responsables professionnels ont multiplié leurs démarches pour aboutir à des décisions. Dans le textile, la métallurgie, la brosserie, des majorations de salaires de 8 % sont intervenues. D'autres professions ont également été pourvues de décisions.

Revenons au textile, qui par sa situation de profession dominante oriente dans une certaine mesure la décision. La décision dans d'autres professions.

Pour ce qui concerne le Syndicat Libre du Textile, il avait considéré comme raisonnable et possible, une majoration de 12 % des salaires effectifs en vigueur. C'est donc dans ce sens qu'il aurait accepté un accord si les employeurs de leur côté avaient consenti cette majoration. On a en réalité, obtenu que 8 % et un minimum horaire de 6 Fr c'est à dire un léger avantage pour les bas salaires.

Cette décision est insuffisante. C'est pourquoi les Syndicats Libres du Textile ont continué leur action pour essayer d'obtenir une amélioration de ce relèvement. Par lettres en date du 23 Février et du 2 Mars, nous sommes intervenus auprès du Syndicat Patronal Textile local pour solliciter un aménagement de la position patronale dans le sens d'une majoration plus importante que celle qui a été consentie.

A dessein, nous n'avons fixé aucun chiffre de revendication, car nous serions tentés de dire que les chiffres lancés ici ou là sont plus ou moins fantaisistes. C'est de trop ou pas assez, selon les situations professionnelles diverses. Au surplus, il faut craindre qu'une mesure générale uniforme n'ait les mêmes répercussions que par le passé, à savoir la montée généralisée des prix. "Ce n'était pas la peine, assurément, de changer de Gouvernement", comme dit la chanson. Autrement dit, ce n'était pas la peine d'obtenir la libre discussion des salaires par professions pour continuer à réclamer la même chose partout, alors que nous savons bien, ne serait-ce que par une expérience locale, que toutes les situations ne sont pas les mêmes.

Nous pensons, quant à nous, qu'à la faveur du retour aux libres discussions en matière de salaires, l'effort des syndicalistes sérieux doit tendre à réaliser, par étape, un certain nombre d'améliorations qui doivent progressivement nous permettre de revaloriser notre pouvoir d'achat. Il faut que les hausses successives soient digérées par l'économie du pays.

De n'est qu'à cette condition qu'il en résultera un mieux-être pour nos familles.

Alors, quelle doit être notre ligne de conduite ?

Depuis trois mois, nous avons apporté aux travailleurs d'Halluin et de la Vallée de la Lys, beaucoup mieux que des tracts et que des affiches de propagande; beaucoup mieux que des mouvements de grève toujours pénibles dans les foyers ouvriers.

Par nos efforts incessants, nous avons obtenu, qu'il nous soit permis de le rappeler, au mois de Novembre : la généralisation de la prime de 3.000 Fr; au mois de Décembre : la prime de 4 % sur les salaires de 1949; au mois de Février : 8 % de majoration de salaire.

Nous sommes en droit de penser que c'est notre action qui a été la plus efficace. Nous sommes donc en droit d'avoir notre position à nous et de ne pas nous aligner sur les positions des autres.

Au surplus, la loi sur les Conventions Collectives a prévu des procédures de conciliation. Sans nous faire d'illusions sur ce qu'elles peuvent apporter, nous sommes bien décidés, en tous cas, à les utiliser avant que de demander à nos adhérents de s'associer à des mouvements qui, s'ils peuvent s'expliquer par la légitime impatience des travailleurs, risquent aussi de dévier vers des aventures auxquelles nous voulons rester étrangers.

Le Comité Régional Textile (C.F.T.C.) a marqué sa volonté de porter le conflit du Textile devant la commission régionale de conciliation, c'est à dire qu'une commission où sont représentés les syndicats d'employeurs, les syndicats d'ouvriers, ainsi que les représentants des Pouvoirs Publics et présidée par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire du Travail, devra s'efforcer de rapprocher les parties de vue des deux parties en présence. C'est la bonne méthode. Aussi bien, écrivions-nous dans un précédent numéro du "TRAVAILLEUR DE LA VALLEE DE LA LYS" : après comme avant une grève, il faut toujours se concilier. Autant le faire avant si possible. Comme désormais la conciliation est obligatoire de par la loi, nous avons choisi de le faire avant.

Nos adhérents ont appris, comme nous, que le conflit de la métallurgie de la région parisienne sera lui aussi examiné par la Commission de Conciliation. Mais, c'est après un conflit. La procédure est la même, sauf que d'un côté il y aura eu perte de salaire, de l'autre, si un accord intervient, on aura fait l'économie d'une perte de salaire.

La C.G.T. nous a proposé l'organisation d'un référendum. Fidèles à notre position, nous avons répondu : 1°) que nous acceptons toujours de rencontrer les dirigeants de la C.G.T. pour examiner des questions professionnelles; 2°) que seuls les syndiqués ont droit à la parole dans ce domaine et que, par conséquent, pour nous, un référendum n'a pas de sens.

En fin de compte, n'est à vous, chers Adhérents, que nous posons deux questions auxquelles nous aimerais que vous répondiez tous :

1°) Approuvez-vous la décision prise par le Comité Régional Textile de porter le conflit des salaires du Textile devant la Commission Régionale de Conciliation avant toute cessation de travail ? (Répondez par OUI ou NON)

2°) Si aucun résultat favorable n'est intervenu par le jeu de cette procédure, faut-il envisager une grève illimitée (Répondez par OUI ou NON).

Nous attachons un grand prix à connaître votre opinion car c'est vous qui devez ratifier l'action de vos syndicats ou imprimer une orientation différente à cette action. Nous comptons sur vous.